



**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2018-APC-16-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
société CHARBONNEAUX BRABANT (reprise site CALDIC) à Saint Brice Courcelles**

*Avertissement : Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles.*

VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 délivré à la société Ducantel et Herbert régularisant sur le site de Saint-Brice-Courcelles notamment l'exploitation des installations classées soumises à autorisation de dépôt et de distribution de liquides inflammables et de substances solides très toxiques et toxiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 95-A-02-IC du 12 janvier 1995 délivré à la société Ducantel et Herbert visant notamment à prendre en compte les mesures prises en vue de réduire les risques suite à la révision de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 1998 délivré à la société CALDIC (ayant repris les activités de la société Ducantel et Herbert) visant à imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-APC-222-IC du 5 octobre 2010 réglementant les conditions d'entreposage dans le bâtiment 6 ;

VU les déclarations d'antériorité en date du 30 mai 2016 et du 10 mai 2017 adressées par la société CALDIC au Préfet de la Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;

VU la déclaration de changement d'exploitant datée du 1<sup>er</sup> décembre 2017 transmise par la société CHARBONNEAUX BRABANT et indiquant la reprise de l'exploitation du site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 janvier 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la société CALDIC a été régulièrement autorisée à exploiter un établissement de stockage et conditionnement de produits chimiques divers sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles initialement au titre des anciennes rubriques 1111, 1131, 1158, 1172, 1173, 1200, 1412, 1432, 1611 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la société CALDIC demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320,4321, 4330, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4722, 4734 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**CONSIDERANT** que les déclarations d'antériorité présentées par la société CALDIC nécessitent la mise à jour de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 95-A-02-IC du 12 janvier 1995 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-APC-222-IC du 5 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** l'étude de dangers des installations exploitées par la société CALDIC dans sa version de 2015 ;

**CONSIDERANT** le changement d'exploitant du site déclaré par la société CHARBONNEAUX BRABANT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

#### Article 1

La société CHARBONNEAUX BRABANT, dont le siège social est implantée ZI Port Sec - 5 rue de Valmy à Reims, dénommée dans les articles suivants « l'exploitant », est autorisée, sous réserve de respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre l'exploitation du site de stockage et de conditionnement de produits chimiques sis ZI Ouest – 34 rue Emile Druart à Saint-Brice-Courcelles.

#### Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral complémentaire 95-A-02-IC du 12 janvier 1995 - Article 3	Remplacé par Article 3
Arrêté préfectoral complémentaire 2010-APC-222-IC du 5 octobre 2010 - Article 2	Remplacé par Article 3
Arrêté préfectoral complémentaire 95-A-02-IC du 12 janvier 1995 - Articles 4 et 6	Abrogés (suppression du stockage de soufre)

Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 4.4.2	Est complété par l'article 4
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 6.1	Est complété par l'article 5
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 6.6	Est complété par l'article 6
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 6.7.c	Est complété par l'article 7
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 6.8.d	Est complété par l'article 8
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - article 6.9.2	Est complété par l'article 9
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 6.11 i Arrêté préfectoral complémentaire 2010-APC-222-IC du 5 octobre 2010 - Article 6	Est complété par l'article 10
Arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Article 9.1	Est complété par l'article 11
arrêté préfectoral d'autorisation 94-A-03-IC du 15 février 1994 - Articles 7 et 11	Abrogés

### **Article 3**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 95-A-02-IC du 12 janvier 1995 ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-APC-222-IC du 5 octobre 2010, autorisant la société CALDIC à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles des installations de stockage et conditionnement de produits chimiques divers, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime statut*** /
1434.1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	XXX	A

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime / statut***
4130.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XXX	A
4510.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XXX	A SSB
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	XXX.....	E
1450.2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	XXX	D
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>49649 m<sup>3</sup></p> <p>800 t (de matières combustibles)</p>	DC
1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	XXX	D

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime statut*** /
4110.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	XXX	DC
4140.1.b          4140.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX          XX	D          D
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	XX	D
4440.2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX	D
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	XX	D

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime statut*** /
4511.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	XX	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	XX	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100t</p>	XX	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></p>	400 m3	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p>	<p>Emballages (GRV, bidons, etc.)</p> <p>&lt; 1000 m3</p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p>	<p>Bat 1 chaudière 155kW</p> <p>Bat 6 chaudière 120kW</p> <p>Total 275 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	< 50kW	NC

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime statut*** /
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	XX	NC
47XX	XX	XX	NC

**A : autorisation**

**D : déclaration**

**DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement**

**NC : non classé**

\*\*\* Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4510.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes. »

#### Article 4

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :

« Chaque rétention est associée à une ou des cuves de produits compatibles entre eux. Les rétentions sont maintenues étanches dans le temps. Un programme de suivi et de maintenance est établi.

Les cuves de stockage aériennes « double peau » sont équipées d'un système de détection fuite dans la double enveloppe. »

#### Article 5

L'article 6.1.b de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :

«XXXX ».

L'article 6.1.c de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :

« XXXXX. »

### **Article 6**

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :  
« Les installations et équipements susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou concourant à la sécurité font l'objet d'un programme de maintenance préventive (contrôle de l'intégrité des équipements, etc.). Ce plan fixe la nature et la périodicité de ces contrôles. Les contrôles effectués sont tracés »

### **Article 7**

L'article 6.7.c de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :  
« XXXXXX. »

### **Article 8**

L'article 6.8.d de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :  
«XXXXX. »

### **Article 9**

L'article 6.9.2 de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par  
« Un exercice POI (plan d'opération interne) est réalisé chaque année. Les services d'incendie et de secours sont associés autant que possible. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date retenue pour cet exercice. »

### **Article 10**

L'article 6.11.i de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :  
« XXXXX»

### **Article 11**

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral 94-A-03-IC du 15 février 1994 est complété par :  
« XXXX »

### **Article 12**

XX

### **Article 13 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 14 : sanctions**

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.



**Article 15 : exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint Brice Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société CHARBONNEAUX BRABANT, ZI Ouest, 34 rue Emile Druart, 51370 SAINT BRICE COURCELLES.

Monsieur le Maire de Saint Brice Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne , le 01 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

**RECOURS**

*En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :*

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.*